

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**THE M/V “LOUISA” CASE
(SAINT VINCENT AND THE GRENADINES v.
KINGDOM OF SPAIN)**

List of cases: No. 18

ORDER OF 12 JANUARY 2011

2011

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »
(SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES c.
ROYAUME D’ESPAGNE)**

Rôle des affaires : No. 18

ORDONNANCE DU 12 JANVIER 2011

Official citation:

*M/V “Louisa” (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain),
Order of 12 January 2011, ITLOS Reports 2011, p. 83*

Mode officiel de citation :

*Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d’Espagne),
ordonnance du 12 janvier 2011, TIDM Recueil 2011, p. 83*

12 JANUARY 2011
ORDER

**THE M/V “LOUISA” CASE
(SAINT VINCENT AND THE GRENADINES v.
KINGDOM OF SPAIN)**

**AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »
(SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES c.
ROYAUME D’ESPAGNE)**

12 JANVIER 2011
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2011

Le 12 janvier 2011

Rôle des affaires :
No. 18

AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »

(SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES c. ROYAUME D'ESPAGNE)

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu les articles 24 et 27 du Statut du Tribunal,

Vu les articles 45, 46, 59 et 60 du Règlement du Tribunal,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que, par une requête soumise au Tribunal le 24 novembre 2010, Saint-Vincent-et-les Grenadines a introduit une instance à l'encontre de l'Espagne dans un différend concernant l'immobilisation du navire « Louisa »;

Considérant que Saint-Vincent-et-les Grenadines a désigné M.G. Grahame Bollers en tant qu'agent et M.S. Cass Weiland et Mme Rochelle Forde en tant que co-agents; et considérant que l'Espagne a désigné Mme Concepción Escobar Hernández en tant qu'agent;

Considérant que des consultations téléphoniques ont été tenues par le Président du Tribunal avec les représentants des parties le 11 janvier 2011 afin de recueillir les vues des parties au sujet des questions de procédure concernant l'affaire;

Considérant que, au cours de ces consultations, l'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'agent de l'Espagne sont convenus de l'ordre et des dates d'expiration des délais de présentation suivants des pièces de la procédure écrite :

| | |
|---|---------------------|
| Pour le mémoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines, | le 11 mai 2011; |
| Pour le contre-mémoire de l'Espagne, | le 11 octobre 2011; |

dans le cas où le Tribunal estimerait nécessaire d'autoriser la présentation d'une réplique et d'une duplique, les dates d'expiration des délais de présentation de ces pièces seraient les suivantes :

| | |
|--|----------------------|
| Pour la réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines, | le 11 décembre 2011; |
| Pour la duplique de l'Espagne, | le 11 février 2012; |

LE PRÉSIDENT

Compte tenu de l'accord intervenu entre les parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais de présentation du mémoire et du contre-mémoire :

| | |
|---|---------------------|
| Pour le mémoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines, | le 11 mai 2011; |
| Pour le contre-mémoire de l'Espagne, | le 11 octobre 2011; |

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le douze janvier deux mille onze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis au Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines et au Gouvernement espagnol, respectivement.

Le Président,
(signé) José Luís JESUS

Le Greffier,
(signé) Philippe GAUTIER